



STATUTS

Approuvés le 14 juin 2018

PRÉAMBULE

Faisant le constat que l'eau est devenue un enjeu économique, écologique et de santé publique et que, pour répondre à ces enjeux majeurs et lever les verrous technologiques encore importants, la recherche et l'innovation dans le domaine de l'eau apparaissent aujourd'hui insuffisantes, les acteurs de l'eau lorrains et alsaciens ont élaboré, avec l'appui des Régions Lorraine et Alsace, un projet de développement des compétences industrielles, de recherche et de formation sur le thème de la "Maîtrise de la qualité des eaux continentales pour la-santé des populations et des écosystèmes", ci-après désigné "le pôle".

Il soutiendra les acteurs intervenant directement ou indirectement sur tous les marchés liés à l'eau :

- les marchés mûrs en évolution,
- les marchés émergents à fort potentiel de développement,
- les marchés connexes au domaine de l'eau (matériaux,...).

L'ambition affichée par ses promoteurs est de construire sur les Régions Alsace et Lorraine un Pôle de dimension mondiale sur la qualité des eaux, capable de lever les verrous technologiques issus des enjeux actuels et à venir. Il permettra ainsi d'asseoir son attractivité, sa croissance et sa visibilité, en générant de nouveaux marchés pour ses entreprises, de l'activité et des emplois.

Constitué le 15 mai 2008 en Association à but non lucratif, ce pôle, initialement dénommé « Ecopôle Lorraine Filière Eau », a désormais pour dénomination « HYDREOS – Pôle de l'eau Alsace-Lorraine », conformément à la modification statutaire adoptée en Assemblée Générale extraordinaire du 10 septembre 2009.

Ce pôle a été labellisé pôle de compétitivité par l'état en mai 2010

TITRE 1 - Forme - Dénomination - Objet - Siège – Durée

ARTICLE 1 - CONSTITUTION

Il est créé entre les adhérents aux présents Statuts une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dont les Statuts ont été adoptés par décision prise en Assemblée Générale Constitutive en date du 15 mai 2008.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination de l'Association est : "**HYDREOS - Pôle de l'eau Alsace-Lorraine**"

ARTICLE 3 - OBJET

HYDREOS a pour objet de mettre en œuvre sur le territoire des deux Régions Alsace et Lorraine le projet rassemblant les acteurs publics et privés concernés par la qualité de l'eau et ses impacts sur la santé humaine et les écosystèmes.

L'Association met en œuvre le programme opérationnel qui rassemble ses adhérents et le fait évoluer chaque fois que cela est nécessaire pour :

- animer, coordonner et faire vivre les réseaux d'acteurs,
- développer des synergies et complémentarités avec les acteurs, centres de compétences, clusters ou pôles positionnés sur les thématiques de l'eau ou d'autres thématiques complémentaires,
- contribuer au développement des collaborations interacteurs et inter-filières,

- faciliter l'émergence de projets d'innovation collaboratifs et de projets structurants de R&D pour les filières,
- œuvrer pour le développement économique de son territoire par le développement et la création d'entreprises,
- assurer la promotion économique de la filière Eau des deux Régions en France et à l'étranger et assurer et renforcer leur positionnement international dans cette thématique,
- devenir le territoire de référence sur la maîtrise des écotechnologies au service de la qualité des eaux,
- atteindre le statut de pôle de compétitivité d'envergure mondiale.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège de l'Association est localisé :

71, rue de la Grande Haie

54510 Tomblaine

Il pourra être transféré en tout autre lieu des deux Régions par décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 5 - DUREE

L'Association est constituée sans limitation de durée.

TITRE 2 - Membres - Admission - Cotisation - Démission - Exclusion – Responsabilité

ARTICLE 6 - MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'Association a vocation à accueillir de nouveaux membres.

Peuvent être membres de l'Association les personnes morales ou physiques souhaitant contribuer au développement de la filière "Eau", adhérant aux présents Statuts et acceptant le Règlement Intérieur.

Les membres personnes morales sont valablement représentés au sein de l'Association, soit par leur représentant légal, soit par un mandataire désigné à cet effet.

ARTICLE 6.1 – AMBASSADEURS DE L'ASSOCIATION

Il s'agit d'institutions émettant le souhait de défendre les intérêts du pôle dans leur environnement, et validées par le Bureau. N'acquittant pas l'adhésion, elles n'ont pas le droit de vote.

ARTICLE 7- ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES

Les personnes désirant adhérer devront remplir un bulletin d'adhésion, et signer la charte HYDREOS. Les demandes d'adhésion sont étudiées en Bureau, qui se prononcera dans les trois mois.

L'adhésion devient effective après acquittement de la cotisation annuelle, sauf pour la catégorie Ambassadeurs (cf 6.1).

ARTICLE 8 - PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- le décès des personnes physiques,
- la dissolution, pour quelque cause que ce soit, des personnes morales, ou leur déclaration en état de redressement ou liquidation judiciaires,
- la démission,
- l'exclusion prononcée par le Bureau pour l'un des motifs prévus à l'article 8.1.

Toute cotisation versée restera acquise à l'Association.

ARTICLE 8.1 EXCLUSION

L'exclusion d'un membre peut être prononcée par le Bureau pour l'un des motifs suivants :

- comportement non conforme avec les objectifs de l'Association,
- inobservation des Statuts ou du Règlement Intérieur
- non-paiement de sa cotisation soixante jours après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé réception et demeurée sans effet
- et plus généralement, pour tous motifs graves laissés à l'appréciation du Bureau.

La décision d'exclusion est notifiée à l'intéressé par courriel sans justification de la part du Bureau.

Dans le cas d'une exclusion pour motif grave, l'intéressé est préalablement invité à faire valoir sa situation.

ARTICLE 8.2 DEMISSION

La démission d'un membre doit être signifiée à l'Association par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception adressée au Président en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 9 RESPONSABILITE DES MEMBRES

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés en son nom par ses dirigeants, sans qu'aucun des membres ne puisse être personnellement reconnu responsable desdits engagements.

TITRE 3 - Ressources de l'Association

ARTICLE 10 - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources annuelles de l'Association se composent :

- des cotisations et contributions financières versées par les membres de l'Association,
- des subventions accordées par l'Etat, les collectivités et par toute autre institution publique,
- des revenus des biens, savoir-faire ou valeurs qu'elle possède,
- du produit de ses prestations,
- des aides de toute nature qui pourraient lui être consenties,
- et plus généralement de toutes ressources créées à titre exceptionnel, pour autant qu'elles soient autorisées par la loi.

L'Association se donnera tous les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs définis à l'article 3. Pour ce faire, elle pourra notamment acquérir ou louer des locaux et du matériel et employer du personnel.

TITRE 4 - Administration de l'Association

ARTICLE 11 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 11.1 COMPOSITION

Les membres du CA sont élus parmi les membres de l'Association en Assemblée Générale Ordinaire pour trois ans.

Le Conseil d'Administration est composé de 24 à 32 membres, qui sont répartis dans quatre collèges, constitués chacun de 6 à 8 représentants, auxquels s'ajoutent les Ambassadeurs et les Membres de Droits (les Présidents des pôles Aqua Valley et DREAM)

- le collège des ETI (de 250 à 5000 salariés) et des grandes entreprises (plus de 5000 salariés dans l'effectif du périmètre consolidé en France).
- le collège des TPE, PME-PMI (moins de 250 salariés dans l'effectif du périmètre consolidé en France)

- le collège Recherche et Formation,
- le collège des membres relevant d'autres catégories que celles citées ci-dessus (Collectivités, Chambres Consulaires ...).

Les candidats sont proposés par collège. L'ensemble des membres présents ou représentés prend part au vote quel que soit le collège concerné par l'élection.

L'élection se déroule dans les conditions fixées à l'article 14.3.

ARTICLE 11.2 RENOUELEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour trois ans par l'Assemblée Générale, lors de sa réunion qui précède le terme du mandat des administrateurs. Le renouvellement des membres du Conseil d'Administration s'effectue dans le respect de sa composition par collège définie dans l'article 11.1.

En cas de postes vacants ou de démission d'un ou de plusieurs membres du Conseil d'Administration, le ou les postes vacants peuvent faire l'objet d'une élection à la prochaine Assemblée Générale, la durée du mandat étant alors celle restant à courir pour le mandat initial.

ARTICLE 11.3 MISSIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration :

- valide la stratégie et le programme opérationnel.
- vote le Règlement Intérieur,
- nomme le comité de labellisation et son Président, valide les critères de labellisation,
- crée et dissous les autres comités et groupes de travail, en nomme et en révoque les responsables bénévoles,
- valide le choix du Directeur Général,
- approuve le budget,
- décide du barème des cotisations,
- arrête les comptes,
- suit l'action du pôle dans son ensemble et les activités des comités et groupes de travail,
- suit les adhésions.

Les Ambassadeurs sont invités permanents du conseil d'Administration et appuient par leur expertise les missions du CA,

ARTICLE 11.4 PILOTES ET ANIMATEURS DESIGNES PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les pilotes et animateurs des comités, conseils, groupes de travail et commissions sont des personnes physiques désignées intuitu personae par le Conseil d'Administration. Leur employeur est nécessairement membre du pôle, à moins qu'elles n'y adhèrent à titre privé.

Leur rôle est de :

- proposer et faire acter par le CA la feuille de route du domaine d'action ou du comité dont ils ont la charge,
- assurer l'interface entre leur activité et le CA
- animer la réalisation des programmes retenus pour leur champ d'action en articulation avec les autres groupes de travail du pôle, et dans le cadre des partenariats externes,
- mettre en place et animer en le rendant productif le groupe de travail dont ils ont la charge, l'ouvrir à des personnalités reconnues, en particulier pour développer des synergies avec les autres pôles.

Pour accomplir leur mission ils reçoivent la même information que les membres du CA et sont invités à ses réunions, sans bénéficier du droit de vote.

ARTICLE 11.5 - ORDRE DU JOUR

Le Conseil d'Administration peut décider d'examiner une question non inscrite à l'ordre du jour, sauf au Président à demander le renvoi de l'examen de cette question à la plus prochaine séance du Conseil d'Administration, qui doit avoir lieu au plus tard dans le délai d'un mois.

ARTICLE 11.6 - MAJORITE

Sont réputés présents les membres du Conseil d'Administration qui participent à la réunion par visioconférence.

Le Conseil d'Administration prend ses décisions à la majorité relative des suffrages exprimés de ses membres présents ou représentés. Un membre du Conseil d'Administration peut donner procuration à un autre membre du Conseil d'Administration. Aucun membre du Conseil d'Administration ne peut disposer de plus de deux procurations.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations sont prises à main levée. Les délibérations ont lieu à bulletins secrets si un tiers au moins des membres présents ou représentés le demandent.

ARTICLE 12 - BUREAU DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 12.1 - COMPOSITION

Le Bureau de l'Association comprend 9 membres.

Les membres du Bureau sont élus par le Conseil d'Administration. Leur mandat dure 3 ans et coïncide avec celui du CA.

Ils sont choisis parmi les représentants permanents des personnes morales et les personnes physiques siégeant au Conseil d'Administration

En cas de vacance d'un des postes, le Conseil d'Administration pourvoit à son remplacement pour la durée restant à courir jusqu'à la fin du mandat initial.

Ce Bureau élit en son sein un **Président**, issu du monde de l'entreprise.

Les autres membres du Bureau sont nommés **Vice-Présidents**.

Le Bureau désigne en son sein le **Trésorier** de l'Association.

Le Bureau est libre d'inviter de manière temporaire ou permanente toute personne de son choix à l'occasion de ses réunions. Ces personnes ne disposent pas du droit de vote.

ARTICLE 12.2 MISSIONS DU BUREAU

Le Bureau, sous l'autorité du Président, est la composante décisionnelle du CA, il dirige l'Association et prend donc toutes décisions et mesures nécessaires à la réalisation de son objet et notamment :

- il met en œuvre la politique générale et la stratégie de l'Association
- il prépare et exécute le budget, contrôlé et approuvé par l'Assemblée Générale,
- il prépare les comptes sociaux et rédige un rapport rendant compte de sa gestion et des perspectives d'avenir, soumis à l'Assemblée Générale,
- il ratifie l'admission de nouveaux membres et décide collectivement (à la majorité des voix) des radiations,
- il fixe l'ordre du jour des différentes Assemblées,
- il sollicite l'avis des principaux financeurs sur les orientations stratégiques et le plan d'action du pôle.
- il embauche et gère le personnel salarié.

ARTICLE 12.3 MISSIONS DES MEMBRES DU BUREAU

Le Président :

Ses missions sont de :

- piloter la mise en œuvre de la stratégie de développement du pôle,
- représenter le pôle dans toutes les instances qui le justifient,
- asseoir la notoriété du pôle auprès des institutions, des grandes entreprises et à l'international,
- promouvoir les résultats du pôle,
- développer les collaborations avec les autres pôles de compétitivité nationaux et étrangers.

Le Président préside l'Assemblée Générale. Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il assure l'exécution des décisions prises par l'Assemblée Générale et le CA, sans pouvoir s'opposer à ces dernières.

Il peut déléguer certaines de ses missions à d'autres membres du Bureau.

Le Trésorier,

Le trésorier joue un rôle de contrôle et de conseil pour la gestion financière du pôle : gestion du patrimoine, procédures de gestion, préparation des comptes annuels, Il en rend compte au Conseil d'Administration.

ARTICLE 13 - GRATUITE DES FONCTIONS

Les fonctions électives du pôle (membre du Conseil d'Administration ou du Bureau, animateur) ne sont pas rémunérées ni défrayées.

TITRE 5 – ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES

ARTICLE 14 - DISPOSITIONS COMMUNES

Les décisions collectives de l'Association sont prises en Assemblée Générale qualifiée d'Ordinaire ou d'Extraordinaire suivant la nature des décisions à prendre, comme stipulé aux articles 15 et 16.

L'Assemblée Générale se compose de la réunion de l'ensemble des membres de l'Association visés à l'article 6.

L'Assemblée générale est présidée par le Président de l'Association.

ARTICLE 14.1 - CONVOCATIONS

L'Assemblée Générale est convoquée au moins une fois par an par le Président du Bureau, chaque fois qu'il le juge utile ou sur demande d'au moins la moitié des membres de l'Association.

Les convocations des membres se font au moins 8 jours avant la date de la séance prévue. La convocation contient un ordre du jour fixé par le Président.

Les convocations se feront par tout moyen à la convenance du Président.

ARTICLE 14.2 - NOMBRE DE VOIX – REPRESENTATION

Seuls les membres à jour de leur cotisation ont accès aux Assemblées Générales et participent au vote.

Chaque membre dispose d'une voix ; il exerce valablement son droit de vote par l'intermédiaire de son représentant de droit ou de son représentant permanent désigné selon les modalités prévues à l'article 6.

Chaque membre peut se faire représenter par un mandataire, qui ne peut être qu'un autre membre de l'Association ayant voix délibérative, sans que ce mandataire ne puisse toutefois réunir plus de 2 (deux) voix, y compris la sienne.

ARTICLE 14.3 MODALITES DE VOTE

Les votes dans les instances de l'Association se font à main levée, sauf si un tiers au moins des membres présents ou représentés le demande.

Au sein de chaque instance les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés parmi ceux qui siègent à cette instance.

ARTICLE 14.4 - FEUILLE DE PRESENCE – PROCES VERBAUX

Il est tenu lors de chaque Assemblée une feuille de présence émargée par chacun des membres présents tant pour eux-mêmes que comme mandataires.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux et sont signées par le Président.

Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président.

ARTICLE 15 - ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

ARTICLE 15.1 - RÔLE

L'Assemblée Générale Ordinaire est celle qui est appelée à délibérer ou à statuer sur toutes les décisions qui excèdent les pouvoirs du CA et qui ne modifient pas les statuts de l'Association. Elle se réunit au moins une fois par an.

Elle prend connaissance du bilan d'activité pour l'année écoulée et élabore le plan d'action de l'année suivante. Elle entend les rapports sur la gestion du CA et sur la situation financière et morale de l'Association, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du CA.

ARTICLE 15.2 - QUORUM

Les dispositions relatives au quorum dans le cadre des Assemblées Générales Ordinaires de l'Association sont définies dans son règlement intérieur.

ARTICLE 16 - ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

ARTICLE 16.1 - RÔLE

L'Assemblée Générale Extraordinaire est réunie chaque fois qu'il y a lieu de modifier les statuts de l'Association ou pour tout acte important de la vie de l'Association. Elle peut également décider la dissolution ou la liquidation de l'Association ou sa fusion avec d'autres associations.

ARTICLE 16.2 - QUORUM

Les dispositions relatives au quorum dans le cadre des Assemblées Générales Extraordinaires de l'Association sont définies dans son règlement intérieur.

TITRE 6 – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 17– REGLEMENT INTERIEUR

Le Bureau établit et modifie un Règlement Intérieur qui est approuvé par le Conseil d'Administration ou par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Ce Règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les Statuts, en particulier le fonctionnement pratique des activités de l'Association.

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social de l'Association commence le 1er janvier de chaque année pour se terminer le 31 décembre de la même année.

ARTICLE 19 - DISSOLUTION

La dissolution de l'Association ne peut être décidée que par une Assemblée Générale Extraordinaire composée et délibérant dans les conditions indiquées à l'article 17 ci-dessus.

En cas de dissolution volontaire, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'Association.

L'actif net sera, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901, affecté dans les conditions déterminées par l'Assemblée Générale.

Statuts approuvés par L'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 Juin 2018.

La Présidente

Mme Anne RIBAYROL-FLESCH

Anne Ribayrol-Flesch
Présidente 



REGLEMENT INTERIEUR

PREAMBULE

Le règlement intérieur a pour objet de préciser les statuts de l'Association "HYDREOS - Pôle de l'eau Alsace-Lorraine" sise :

71, rue de la Grande Haie
54510 Tomblaine

TITRE 1 – MEMBRES

ARTICLE 1 - COTISATION

Les barèmes de cotisation sont fixés par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau.

Toute cotisation versée à l'Association est définitivement acquise. Il ne saurait être exigé un remboursement de cotisation en cours d'année en cas de démission, d'exclusion, de décès d'un membre personne physique, ou de dissolution, pour quelque cause que ce soit, d'un membre personne morale.

ARTICLE 2 - DROIT D'UTILISATION DU NOM ET DU LOGO

Seuls les membres à jour de leur cotisation ont le droit d'associer à leur nom le logo et le nom HYDREOS et le logo "pôle de compétitivité".

Toute utilisation du nom et du logo à d'autres fins que celles définies dans l'article 3 des Statuts de l'Association devra être soumise au Bureau pour approbation préalable.

L'utilisation du logo pour des intérêts autres que ceux de l'Association HYDREOS est interdite.

ARTICLE 3 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Conformément à l'article 14 des Statuts de l'Association, la convocation à l'Assemblée Générale est portée à la connaissance des membres de l'Association par tout moyen à la convenance du Président.

Elle indique le jour, l'heure et le lieu de l'Assemblée ainsi que son ordre du jour tel que le Bureau ou les membres qui auront réclamé la réunion l'auront préalablement arrêté.

Tout membre de l'Association peut demander l'inscription à l'ordre du jour d'une question particulière.

Pour exercer ce droit, il devra en faire la demande écrite au Président, cinq jours au moins avant la date de l'Assemblée.

Le vote s'effectue selon les modalités précisées dans l'article 14.3 des Statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère valablement à condition que le quart au moins des membres de l'Association soit présent ou représenté.

A défaut de réunir ce quorum, il sera tenu une deuxième Assemblée Générale Ordinaire dans les 30 jours, convoquée sur le même ordre du jour par courriel adressé à chaque membre au moins 15 jours avant la date fixée pour la réunion.

Cette Assemblée délibérera alors valablement quel que soit le nombre des membres de l'Association présents ou représentés.

ARTICLE 4 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire délibère valablement à condition que le quart au moins des membres de l'Association soit présent ou représenté.

A défaut de réunir un tel quorum, il sera tenu une deuxième Assemblée Générale Extraordinaire dans les 30 jours, convoquée sur le même ordre du jour par lettre simple adressée à chaque membre au moins 15 jours avant la date fixée pour la réunion.

Cette Assemblée délibérera alors valablement à condition qu'un dixième au moins des membres de l'Association soit présent ou représenté.

ARTICLE 5- LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Il se réunit à la demande du Président, ou sur demande d'au moins la moitié de ses membres, aussi souvent que nécessaire pour permettre le bon fonctionnement de l'Association et au moins une fois par semestre. La convocation du CA se fera par tous moyens à la convenance du Président.

TITRE 2 – FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 6 – LE BUREAU

Il se réunit à la demande du Président, aussi souvent que nécessaire pour permettre le bon fonctionnement de cette dernière et au moins une fois par trimestre. La convocation du Bureau se fera par tous moyens à la convenance du Président.

Règlement approuvé par l'Assemblée Générale du 24 mai 2012.

Le Président,
M. Yves BERNHEIM

